ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 11 février 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant certaines dispositions en matières de vacances scolaires", a donné le 27 avril 1994 l'avis suivant :

Observation préliminaire.

Dans sa lettre de demande d'avis du 10 février 1994, le ministre de l'Education sollicite de la part de la section de législation du Conseil d'Etat une réponse à la question de savoir si, à propos du projet d'arrêté examiné, la procédure de négociation syndicale a été diligentée conformément aux exigences de l'article 3 (...) (1) de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

L'article 3, § 1er, alinéa 7, b), 2°, de la loi du 19 décembre 1974 prévoit qu'à l'initiative des autorités nationales ou des autorités communautaires ou régionales, les propositions relatives aux membres du personnel statutaires qui ont trait au nombre minimal de jours de vacances sont exclusivement soumises au comité commun à l'ensemble des services publics au titre de droits minimaux.

Des travaux préparatoires de cette disposition (2), il ressort qu'au moment de son élaboration, il n'existait aucune disposition législative ou réglementaire qui détermine un nombre minimal de jours de vacances pour l'ensemble du personnel visé à l'article 24 de la Constitution. Jusqu'à présent, le

---

(1) C'est par erreur que la lettre fait référence à un arrêté du 30 septembre 1984.

(2) Doc. parl., Sénat, 1374-1, (1990-1991), pp. 4-5.

législateur communautaire n'a toujours pas fixé l'étendue de ce droit minimal.

Sans se prononcer sur la question de savoir si la procédure de négociation s'est, en l'espèce, déroulée régulièrement le Conseil d'Etat, section de législation, considère que c'est à juste titre que le présent projet n'a pas fait l'objet d'une négociation syndicale au sein du comité commun à l'ensemble des services publics.

Examen du projet.

Observation générale.

L'arrêté en projet tend à remplacer diverses réglementations relatives aux vacances scolaires qui, jusqu'à présent, étaient de portée générale et permanente, par des dispositions dont l'application est limitée dans le temps (à l'exception de l'article 10 du projet). En outre, l'article 13 du projet exclut du champ d'application des dispositions projetées, certains membres du personnel d'enseignement alors que ceux-ci restent par ailleurs soumis aux autres dispositions des arrêtés que le projet entend modifier.

Cette façon de procéder présente un triple inconvénient :

1° les dispositions touchées par l'arrêté en projet recevront deux lectures, selon qu'il s'agira de

membres du personnel soumis ou non audit arrêté en projet, ce qui pourrait nuire gravement à la sécurité juridique;

2° il n'est pas recommandé d'insérer des dispositions temporaires dans une réglementation de portée générale et permanente;

3° l'auteur du projet sera nécessairement contraint de procéder à une nouvelle modification des textes, au terme de la période couverte par l'arrêté en projet.

La construction du projet doit, dès lors, être fondamentalement revue pour pallier les inconvénients décrits ci-dessus.

Les règles de légistique formelle seront mieux respectées si l'arrêté en projet est conçu en un texte autonome dérogatoire de la réglementation permanente existant en la matière. Cette remarque ne vise toutefois pas l'article 10 du projet qui revêt un caractère permanent et qui doit faire l'objet d'un arrêté distinct.

Un texte sera proposé ci-dessous.

*

* *

Intitulé.

En raison de l'observation générale, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant des dispositions temporaires en matière de vacances scolaires".

Préambule.

1. Il convient d'omettre du préambule, les arrêtés visés aux alinéas 7, 8 et 9 car ils ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet et celui-ci ne les modifierait pas.

En revanche, il faut insérer au début du préambule un alinéa premier rédigé comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment les articles 7 et 24, § 2, alinéa 2, 10°;".

2. Les alinéas 2, 3 et 4, compte tenu de l'observation générale, doivent être omis de l'arrêté en projet et insérés dans le préambule de l'arrêté distinct.

3. A l'alinéa 5, devenant l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982 avant les arrêtés royaux des 16 février 1983 et 29 août 1985.

4. Les alinéas 10 et 11 (devenant alinéas 5 et 6) doivent être complétés par les dates du protocole et de l'accord du ministre du Budget.

5. Le visa de la délibération du Gouvernement de la Communauté française doit être omis.

Dispositif.

La structure et la rédaction des articles du projet pourraient se présenter comme suit, étant entendu qu'il convient de viser les textes dans leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

Article 1er.

L'article 13, qui est relatif au champ d'application, doit devenir l'article 1er.

Article 2 (article 1er du projet).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le

statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les périodes de vacances sont fixées comme suit :

1° pour l'année scolaire 1993-1994 :
...;

2° pour l'année scolaire 1994-1995 :
a) ...;
b) ...;
c) ...;

3° pour l'année scolaire 1995-1996 :
a) ...;
b) ...;
c) ...".

Article 3 (article 2 du projet).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 3. Par dérogation à l'article 1er, § 2, du même arrêté, les périodes de vacances sont fixées comme suit :

1° pour l'année scolaire 1993-1994 :
...;

2° pour l'année scolaire 1994-1995 :
a) ...;
b) ...;
c) ...;

3° pour l'année scolaire 1995-1996 :
a) ...;
b) ...;
c) ...".

Articles 4, 5, 6 et 7.
(articles 3, 4, 5 et 6 du projet).

On adoptera la même rédaction que celle proposée pour les articles 2 et 3 (articles 1er et 2 du projet).

Article 8 (article 11 du projet).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 8. Par dérogation à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les périodes de vacances sont fixées comme suit :

1° pour l'année scolaire 1993-1994 :
vacances d'été ...;

2° pour l'année scolaire 1994-1995 :
a) ...;
b) ...;
c) ...;

3° pour l'année scolaire 1995-1996 :
a) ...;
b) ...;
c) ...".

Article 9 (article 12 du projet).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 9. Par dérogation à l'article 1er, § 2, du même arrêté, les périodes de vacances sont fixées comme suit :

1° pour l'année scolaire 1993-1994 :
vacances d'été ...;

2° pour l'année scolaire 1994-1995 :
a) ...;
b) ...;
c) ...;

3° pour l'année scolaire 1995-1996 :
a) ...;
b) ...;
c) ...".

Article 10 (article 7 du projet).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 10. Par dérogation à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime de vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, l'année scolaire commence le 29 août 1994 pour l'année scolaire 1994-1995, le 28 août 1995 pour l'année scolaire 1995-1996 et le 26 août 1996 pour l'année scolaire 1996-1997".

Article 11 (article 8 du projet).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 11. Par dérogation à l'article 3 du même arrêté, les vacances d'hiver sont fixées :

1° ...;
2° ...".

Article 12 (article 9 du projet).

"Art. 12. Par dérogation à l'article 4 du même arrêté, les vacances de printemps sont fixées :

1° ...;
2° ...".

*

Les articles 14 et 15 du projet deviennent les articles 13 et 14.

*

Quant à l'article 10 du projet, il doit faire l'objet d'un arrêté distinct dont l'article 1er serait rédigé comme suit :

"Article 1er. L'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1975, est remplacé par la disposition suivante :

"2° le congé annuel de vacances est pris :

a) dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, de plein exercice ou à horaire réduit, ordinaire ou spécial : soit du 1er au 31 juillet inclus, soit du 25 juillet au 24 août inclus;

b) dans les autres établissements visés à l'article 1er : soit du 1er au 31 juillet inclus, soit du 1er au 31 août inclus.

Les membres du personnel prennent les jours de congé restants, selon leur convenance, uniquement durant les vacances de Noël, de Pâques ou les autres jours pendant lesquels les cours sont suspendus en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime de vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française"".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.